

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 21 JUIN 1887.

Codification de la législation sur les eaux-de-vie (2).

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA COMMISSION (2), PAR M. MEEUS.

MESSIEURS,

Le Gouvernement a poursuivi la codification des lois et arrêtés qui régissent les principales industries soumises à des droits d'accises.

Après la codification de la législation sur les sucres, il nous soumet celle de la législation sur les eaux-de-vie.

Les nombreux intéressés sauront gré à M. le Ministre des Finances d'avoir réuni et classé méthodiquement les nombreuses dispositions qui, depuis le 27 juin 1842, ont successivement complété et modifié la loi des distilleries.

Il est à présumer que, grâce à l'expérience acquise, la législation qui régit cette importante industrie aura désormais plus de stabilité. Un progrès cependant reste encore à faire. L'autorisation de pouvoir fabriquer le levain est réclamée par un certain nombre d'industriels. L'emploi obligé de la levure, surtout à certaines époques de l'année, pendant les grandes chaleurs, offre de graves inconvénients. Il semble que cette autorisation pourrait être accordée sans compromettre les intérêts du Trésor. La commission en recommande l'étude au Gouvernement.

Le projet de loi ne contient qu'une seule disposition absolument nouvelle : c'est celle de l'article 11, littéra f, autorisant l'emploi de la diffusion dans les distilleries.

Toutes les autres dispositions sont déjà consacrées par des lois, des arrêtés ou des autorisations spéciales. Ces dernières seront désormais généralisées.

(1) Projet de loi, n° 122.

(2) La commission était composée de MM. TACK, président; DELEBECQUE, DUMONT, MEEUS et CARBONELLE.

La Commission ne propose que deux modifications au projet tel qu'il est présenté par le Gouvernement.

La première est relative à l'article 11, littéra *j*, et consiste à supprimer dans ce texte les mots : *de topinambours*. On a fait observer que les jus de betteraves obtenus par diffusion doivent, avant la fermentation, non seulement être refroidis, mais encore acidifiés.

Le litt. *g* de l'article 11 n'exempte de l'impôt que le refroidisseur. La cuve destinée à acidifier doit également en être exemptée. Ce résultat sera atteint en rendant commun aux distilleries de betteraves et de topinambours la disposition du littéra *j* du même article 11.

La seconde modification proposée par la Commission est relative à l'article 129.

L'article 129 détermine le minimum de la quote-part de l'État dans le produit de l'impôt sur les eaux-de-vie (Article 7 de la loi du 30 juillet 1883). Ensuite de la modification apportée par la loi du 11 juin 1887 à la quote-part de l'État dans le produit de l'accise et des droits d'entrée sur les eaux-de-vie, il y a lieu de remplacer l'article 129 du projet par la disposition suivante :

« Dans la répartition entre l'État et le fonds communal du produit annuel
 » des droits d'accises sur la fabrication des eaux-de-vie indigènes et des droits
 » d'entrée sur les eaux-de-vie étrangères, la quote-part de l'État est fixée à
 » 28,175,000 francs au minimum, sauf à déduire de cette somme la part de
 » l'État dans le produit des droits d'entrée sur le vinaigre et l'acide acétique
 » et de l'accise sur les vinaigres de bière. »

Telles sont, Messieurs, les observations auxquelles l'examen du projet de loi a donné lieu au sein de votre Commission. Elle apprécie les difficultés que le travail de codification présentait. L'Administration est parvenue à coordonner dans un ordre méthodique les dispositions éparses d'une législation extrêmement compliquée. Il y a lieu de l'en féliciter. Ce code de la distillerie profitera, comme le constate l'Exposé des motifs, non seulement aux industriels, mais encore aux nombreux agents de l'Administration.

Votre Commission vous propose, Messieurs, l'adoption du projet de loi avec les deux amendements qu'elle y a apportés.

Le Rapporteur,
 EUGÈNE MEEUS.

Le Président,
 P. TACK.